

Le **27 Juin 2022**, à 20 h, les membres du conseil municipal de Benoistville, régulièrement convoqués le 23/06/22, se sont réunis en mairie sous la présidence de M. GANCEL Daniel, Maire.

*Page 29*

*Membres en exercice : 14*

**Présents :**

GANCEL Daniel, HOCHET Andrée, VALOGNE Claudine, CAPELLE Marjorie, JOSEPH Damien, BRISSET Véronique, CHARODIE Thierry, BERTRAND Benjamin, THOMAS Cédric, DUGERS Joëlle, THOMAS Viviane.

**Pouvoirs :** BUHOT Léopold à HOCHET Andrée, ROSE Olivier à BRISSET Véronique,

**Absents excusés :** LEFLAMBE Vincent

**Secrétaire de séance :** BERTRAND Benjamin

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05*

Approbation à l'unanimité du compte-rendu de conseil municipal du 25 Avril 2022

### **CLOCHER DE L'ÉGLISE – MAÎTRISE D'ŒUVRE**

**Exposé :**

Par décision 22D13 du 14/03/2022, le conseil municipal a accepté le marché de maîtrise d'œuvre du cabinet JACQUEMARD pour la mission de diagnostic et de permis de construire du clocher de l'église.

Suite à la réalisation du bilan de l'existant et au dépôt du permis de construire, le cabinet présente sa proposition d'honoraires pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux.

**Délibération :**

Vu l'avis favorable des commissions travaux et finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accepter la proposition d'honoraires du cabinet JACQUEMARD, pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation du clocher de l'église,
- d'inscrire les crédits d'un montant de 12 600.00 € TTC au compte 2031 du budget primitif 2022,
- d'autoriser le Maire à signer le marché et tous documents relatifs à cette décision.

### **DEFENSE CONTRE L'INCENDIE – DEVIS TRAVAUX**

**Exposé :**

Par décision 22D05 du 7 Février 2022, le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre les travaux obligatoires de lutte contre l'incendie sur les divers points de la commune.

Par décision 22D14 du 14 Mars, le conseil municipal a validé le Schéma Communal de Défense contre l'Incendie (S.C.D.I.).

Pour l'année 2022, il est ainsi prévu de traiter les points suivants : la Croix Coquet, hameau Allain, la Blonderie, la Tostellerie, la Laiterie et la Maison.

L'ensemble de ces travaux a été estimé à 10 942.37 € TTC et une demande de subvention a été sollicitée auprès de l'Etat dans le cadre de la D.E.T.R.

Le conseil municipal est informé des évolutions de prix constatées lors de l'établissement des devis définitifs.

Par ailleurs, afin de permettre la défense incendie du hameau de la Tostellerie, il est nécessaire de procéder à un échange de terrain avec un propriétaire pour implanter une citerne. Cet échange induit donc un coût supplémentaire pour les travaux.

Afin d'engager les travaux, il y a lieu de retenir les entreprises concernées.

### **Délibération :**

Vu l'avis favorable des commissions travaux et finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de retenir les entreprises suivantes pour la mise en œuvre des travaux de lutte contre l'incendie :
  - Terrassement : entreprise VAUTIER François, pour un montant de 2 403.84 € TTC,
  - Citerne : entreprise ABEKO, pour un montant de 3 203.76 € TTC,
  - Pompe et raccordements : société PROLIANS, pour un montant de 3 947.50 € TTC,
  - Branchement eau : Communauté d'Agglomération du Cotentin, pour un montant de 1 948.80 € TTC,
  - Bornage et document d'arpentage pour l'échange de terrain à la Tostellerie : cabinet SAVELLI, pour un montant de 1 587.00 € TTC,
  - Frais d'acte d'échange : office notarial Amélie DAMOURETTE, pour un estimatif de 2 000 €.
- d'inscrire les crédits au compte 2111 et 213 du budget primitif 2022,
- d'établir le nouveau plan de financement de la D.E.T.R.
- de solliciter la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'attribution d'un fonds de concours,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## **DEFENSE CONTRE L'INCENDIE - ECHANGE DE TERRAIN**

### **Exposé :**

Par décision 22D05 du 7 Février 2022, le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre les travaux obligatoires de lutte contre l'incendie sur les divers points de la commune.

Pour l'année 2022, il est ainsi prévu de traiter les points suivants : la Croix Coquet, hameau Allain, la Blonderie, la Tostellerie, la Laiterie et la Maison.

Concernant la défense incendie du hameau de la Tostellerie, la seule possibilité est l'implantation d'une réserve d'eau sur la propriété d'un riverain.

Pour permettre la réalisation des travaux, une solution d'échange est possible entre le propriétaire de la parcelle ZL19, pour une partie de la surface, et la commune avec les chemins ruraux n°10 et 10<sup>E</sup>.

Considérant que les chemins ruraux n°10 et n°10<sup>E</sup> ne permettent plus de circulation depuis de nombreuses années, et ont ainsi perdu leur usage de domaine public communal,

**Délibération :**

Vu l'avis favorable des commissions travaux et finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de déclasser du domaine public communal les chemins ruraux n°10 et n°10<sup>E</sup> cadastrés en section ZL, pour les intégrer dans le domaine privé communal,
- de procéder à l'échange des deux chemins déclassés, actuellement n°10 et 10<sup>E</sup>, avec une partie de la parcelle ZL 19 qui sera bornée à effet d'implantation d'une réserve incendie,
- d'indiquer que cet échange se fera à l'euro symbolique, sans soulte de part ou d'autre,
- d'accepter le devis de bornage de la SCP SAVELLI, pour un montant de 2 547 € TTC,
- d'indiquer que les coûts de bornage seront partagés entre la commune, à hauteur de 1 587.00 € TTC, et le propriétaire, à hauteur de 960.00 €,
- de mandater l'office notarial Amélie DAMOUILLE à Bricquebec pour la rédaction de l'acte d'échange.
- d'inscrire les crédits aux compte 2111 du budget primitif 2022,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

**RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC – RD 650**

**Exposé :**

Par décision 22D06 du 07/02/2022, le conseil municipal a décidé d'engager la rénovation de l'éclairage public de la RD 650 pour un montant de 10 500 € HT, dont 4 200 € de subvention de la D.E.T.R.

A ce titre, un fonds de concours peut être sollicité auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Vu l'avis favorable des commission travaux et finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de solliciter un fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour l'opération de rénovation de l'éclairage public d'un montant de 10 500 €,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

**BUDGET COMMUNAL – DEPENSES IMPREVUES  
DECISION MODIFICATIVE 2022-02**

**Exposé :**

Par décision 21D40 du 13/09/2021, le conseil municipal a adopté la nouvelle nomenclature budgétaire M57.

Dans le cadre de cette nouvelle nomenclature, les comptes 020 et 022 qui permettaient de budgéter les dépenses imprévues en M14 sont utilisés uniquement dans le cadre des Autorisations de Programmes - Crédits de Paiement (A.P.C.P.).

Considérant que le budget primitif 2022 a été voté avec des crédits inscrits aux comptes 020 et 022, il y a lieu de modifier le budget pour supprimer les dépenses imprévues,

Considérant la suppression des dépenses imprévues, il y a lieu d'autoriser le Maire à effectuer des virements entre chapitres pour pallier les éventuelles insuffisances budgétaires.

**Délibération :**

Vu l'avis favorable de la commission finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de voter la décision modificative 2022-02 suivante pour annuler les crédits inscrits aux comptes 020 et 022 :

Comptes	Crédits avant DM	Décision modificative 2022-02	Crédits après DM
<i>Section d'investissement</i>			
<b>Dépenses :</b>			
020 : dépenses imprévues	7 000.00	- 7 000.00	0.00
<b>Recettes :</b>			
021 : virement à la section de fonctionnement	90 210.00	- 7 000.00	83 210.00
<i>Section de fonctionnement</i>			
<b>Dépenses :</b>			
023 : virement de la section d'investissement	90 210.00	- 7 000.00	83 210.00
022 : dépenses imprévues	5 000.00	- 5 000.00	0.00
6588 : autres charges gestion courante	223 418.30	+ 12 000.00	235 418.30
<b>Total</b>	<b>318 628.30</b>	<b>0.00</b>	<b>318 628.30</b>

- d'autoriser le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour pallier les éventuelles insuffisances budgétaires, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## COTISATION FONDS D'AIDE AUX JEUNES 2022

### Exposé :

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (F.A.J.) contribue à l'autonomie des jeunes de moins de 25 ans en les soutenant financièrement dans les moments difficiles de leur parcours.

Le F.A.J. répond à des besoins individuels en matière de subsistance (difficultés pour se nourrir, s'habiller...) et d'insertion professionnelle (frais kilométriques, vêtements ou outils de travail, permis de conduire...). Il finance également des actions collectives autour de la mobilité, de l'insertion professionnelle, et des projets innovants qui contribuent à l'équilibre social et professionnel des jeunes.

La crise sanitaire a davantage fragilisé les situations des jeunes. La contribution des communes est donc essentielle pour soutenir l'engagement du F.A.J. et s'inscrit selon les mêmes modalités que les années précédentes, à savoir 0.23 € par habitant.

### Délibération :

Vu l'avis favorable de la commission finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accepter l'adhésion de la commune au Fonds d'Aide aux Jeunes pour l'année 2022, d'un montant de 0.23 € x 631 habitants, soit 145.13 €.
- d'inscrire cette dépense au compte 6281 du budget primitif,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT 2022

### Exposé :

Depuis le 1<sup>er</sup> Avril 2021, le Département de la Manche assure la gestion administrative du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le F.S.L. s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018-2024, et priorise les projets ou actions suivants :

- rénovation des habitats, notamment énergétique,
- prévention contre les expulsions locatives et réduction ou suspension en fourniture de fluides,
- réponses adaptées pour les personnes privées de logement autonome.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement de la Manche permet à des personnes en difficulté financière et/ou sociale d'accéder, de s'installer, ou de se maintenir de manière durable dans un logement locatif par l'octroi d'aides financières, de garanties, et de mesures d'accompagnement social.

Ces mesures sont complémentaires aux actions menées par les Centres Communaux d'Action Sociale, les Centres Médico-Sociaux et les partenaires institutionnels ou associatifs.

**Délibération :**

Vu l'avis favorable de la commission finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de participer au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2022, à raison de 0.60 € x 631 habitants = 378.60 €,
- d'inscrire les crédits au compte 6281 du budget primitif,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

**GARDERIE PERISCOLAIRE – AVENANT 3 CONVENTION PARTENARIAT**

**Exposé :**

Suite aux réunions du conseil intercommunal des activités périscolaires de l'école des trois villages, et afin de préparer la rentrée scolaire 2022-2023, il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention de partenariat avec l'association Canton-Jeunes, ainsi que des modifications au règlement intérieur de la garderie :

- réduire l'horaire d'ouverture d'accueil des enfants d'un quart d'heure le soir,
- faire évoluer les tarifs restés inchangés depuis 2013,
- augmenter le délai d'annulation de 24 à 48h minimum et limiter leur nombre à 4 par mois, les annulations supplémentaires étant facturées.
- conserver le nombre d'animateurs pour permettre à toutes les familles d'être accueillies sans discrimination de liste d'attente, soit une augmentation de 7 496.34 € pour l'année scolaire 2022/2023 sur la commune de Benoistville.

**Délibération :**

Vu l'avis favorable de la commission finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- 1) de modifier le règlement de fonctionnement de la garderie périscolaire du RPI de l'école des trois villages comme suit :
  - horaires : de 7h15 à 8h45 et de 16h15 à 18h30,
  - tarifs :
    - 1.20 € de l'heure par enfant pour un quotient familial < 700 €
    - 2.08 € de l'heure par enfant pour un quotient familial entre 700 et 1 000 €
    - 3.00 € de l'heure par enfant pour un quotient familial >1 000 €
  - Annulations : délai d'annulation de 48h minimum, limités à 4 par mois. Les annulations supplémentaires impliqueront une facturation de la matinée et/ou de l'après-midi.
- 2) d'accepter l'avenant n°3 à la convention de partenariat avec l'association Canton-Jeunes pour le maintien de deux animateurs supplémentaire à la rentrée scolaire 2022/2023, et d'inscrire le surcoût de 7 496.34 € au budget primitif,
- 3) d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## **REGIE SALLE DES FETES**

### **Exposé :**

Par décision 22D04 du 7 Février 2022, le conseil municipal a déployé l'offre PAYFiP permettant le paiement en ligne des factures communales.

Vu la délibération du 14 Novembre 1997 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de location de la salle des fêtes,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1997 créant la régie communale pour la location de la salle des fêtes,

Vu la délibération 21D33 du 14 Juin 2021 portant modification du règlement de location de la salle des fêtes,

Vu les offres et conditions de paiement des factures communales,

### **Délibération :**

Vu l'avis favorable de la commission finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de supprimer la régie communale pour l'encaissement des produits de location de la salle des fêtes à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2022,
- de modifier le règlement de location de la salle des fêtes, tel que joint en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## **ACQUISITION TABLES SALLE DES FETES**

### **Exposé :**

Lors du vote du budget primitif 2022, le conseil municipal a inscrit des crédits pour l'acquisition de tables pour la salle des fêtes.

Vu les devis présentés,

### **Délibération :**

Vu l'avis favorable de la commission finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de retenir le devis de la société TECHNI-CONTACT/M.D2i pour la fourniture de 10 tables, d'un montant de 2 836.32 € TTC,
- d'inscrire la dépense au compte 2184 du budget primitif 2022,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## EMPLACEMENT DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE PIZZAS

### Exposé :

Le conseil municipal est informé d'une demande d'implantation d'un distributeur automatique de pizzas au rond-point de la Croix Georges.

L'emplacement demandé étant situé sur le domaine public communal, le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette implantation et à en fixer les conditions techniques et financières.

### Délibération :

Vu l'avis favorable de la commission finances pour l'implantation du distributeur, et revoir les tarifs applicables, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser l'implantation d'un distributeur automatique de pizzas par la SARL DIM & STEF sur le domaine public communal au rond-point de la Croix Georges (plan fixé en annexe).
- de fixer la redevance annuelle d'occupation du domaine public à 800.00 €,
- de fixer la révision de la redevance annuelle sur la base du dernier indice des prix à la consommation hors tabac connu à la date d'effet de la location, et l'indice du même trimestre de chaque année.
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

## ADMISSION NON VALEUR

### Exposé :

En 2019, la vérification des comptes a fait ressortir une surfacturation de la société KODEN-DESK, titulaire du contrat de maintenance du photocopieur, depuis 2015.

Une demande de remboursement de 816.41 € a été faite auprès de la société, qui a reversé à ce jour 727.59 €.

Malgré de nombreuses relances et poursuites, 88.82 € restent impayés.

Vu la proposition de la trésorerie des Pieux d'inscrire cette somme en non-valeur,

### Délibération :

Vu l'avis favorable de la commission finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- 1) d'admettre en non-valeur la somme de 88.82 €, correspondant au solde du remboursement attendu de la société KODEN DESK suite à la surfacturation des copies entre 2015 et 2019,
- 2) d'inscrire cette dépense au compte 6541 du budget primitif 2022,
- 3) d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.



## SERVICE COMMUN – TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

### Exposé :

Les communes du pôle de proximité des Pieux ont opté pour une gestion collégiale des compétences restituées par la Communauté d'Agglomération du Cotentin et ont ainsi adhéré aux services communs portés par l'agglomération pour des périmètres qui peuvent être différents selon les communes.

Cependant, les compétences sont redevenues communales au 1<sup>er</sup> janvier 2018 en ce qui concerne la voirie et au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'école de musique, la culture, la petite enfance, le scolaire, la restauration scolaire, la cuisine centrale, les équipements sportifs qui ne sont pas d'intérêt communautaire, la surveillance des baignades et la fourrière.

La délibération 2016-024 du 1<sup>er</sup> avril 2016 de la Communauté de Communes des Pieux fixe les tarifs pour de nombreux services et notamment les montants des tarifs pour la restauration scolaire. Elle prévoit également que les tarifs de la restauration scolaire soient revalorisés chaque 1<sup>er</sup> septembre sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Or, les tarifs de la restauration scolaire n'ont pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Les budgets des services communs étant de plus en plus contraints, les élus demandent à ce que ces tarifs soient revus selon les modalités suivantes :

- de fixer le taux d'effort des familles à 0,55% de leur quotient familial
- de fixer un prix plafond du repas à 3,70€ ; soit un quotient familial plafond de 673
- de fixer un prix minimum du repas à 0,50€
- de fixer le prix du panier repas à 1,62€
- de fixer le tarif majoré à 4€ le repas pour les familles qui n'auront pas préalablement inscrits leur(s) enfant(s) avant de bénéficier du service de restauration scolaire
- de prévoir une révision automatique annuelle du prix plafond du repas, du prix du panier repas et du tarif majoré sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac entre décembre N-1 et décembre N.

A ce titre et conformément à l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque conseil municipal des communes concernées de fixer les tarifs applicables.

Aussi, pour une application de ces nouvelles modalités dès le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et pour les années à venir, et sauf délibération spécifique, il est proposé au conseil municipal de valider ces nouvelles modalités de tarification pour la restauration scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 531-52 le Code de l'Education précisant que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge,

Vu l'article R. 531-53 le Code de l'Education précisant que les tarifs mentionnés à l'article R. 531-52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service,

Vu la délibération n° 2017-122 en date du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences optionnelles,

Vu la délibération n° 2018-069 en date du 24 mai 2018 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin décidant de la restitution des compétences complémentaires et facultatives,

Vu la convention de création du Service Commun du Pôle de Proximité des Pieux en date du 28 janvier 2019,

Vu la délibération 2016-024 de la communauté de communes des Pieux du 1er avril 2016 fixant les tarifs pour de nombreux services des services communs dont les montants des tarifs pour la restauration scolaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-269 du 7 décembre 2017 relative au maintien des tarifs et redevances pour l'année 2018 modifiée par la délibération 2018-189 du 27 septembre 2018,

Vu l'avis de la commission de territoire de service commun en date du 8 juin 2022 qui préconise les nouvelles modalités d'application des tarifs pour la restauration scolaire,

### **Délibération :**

Vu l'avis favorable de la commission finances, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- 1) de valider les modalités d'application des tarifs pour la restauration scolaire à savoir :
  - fixer le taux d'effort des familles à 0,55% le leur quotient familial
  - fixer un prix plafond du repas à 3,70€ soit un quotient familial plafond de 673.
  - fixer un prix minimum du repas à 0,50€
  - fixer le prix du panier repas à 1,62€
  - fixer le tarif majoré à 4€ le repas pour les familles qui n'auront pas préalablement inscrits leur(s) enfant(s) avant de bénéficier du service de restauration scolaire
  - prévoir une révision automatique annuelle du prix plafond du repas, du prix du panier repas et du tarif majoré sur la base de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac entre décembre N-1 et décembre N.
- 2) d'autoriser le maire ou ses adjoints à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

## **PLAN D'ADRESSAGE COMMUNAL**

### **Exposé :**

L'établissement d'un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies), en perspective d'une meilleure identification des voies, lieux-dits, habitations et lieux d'intérêts revêt un intérêt majeur. Il facilite à la fois l'intervention des services de secours et également la gestion des livraisons et du courrier. Par ailleurs, l'adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en facilitant la localisation de

100% des foyers ou locaux professionnels et en permettant ainsi un raccordement à la fibre optique pour tous les citoyens.

En outre, la loi 3DS du 21 février 2022 impose dorénavant l'adressage à toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence, avec pour objectif la simplification de l'action publique.

La dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal, réglant par délibérations les affaires de la commune.

La numérotation des constructions constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des plaques indicatrices des voies ou places publiques sont effectués par les soins et à la charge de la commune. Le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire.

La réalisation de ce projet peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-28, L. 2121-29, L. 2121-30, modifié par la loi 3DS du 21 février 2022, et R. 2512-6.

### **Délibération :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies par système métrique,
- de retenir Manche-Numérique pour accompagner la commune à la mise en place du plan d'adressage communal,
- d'autoriser le Maire à signer la charte du plan d'adressage et tous documents relatifs à cette décision.

## **PUBLICITE DES ACTES COMMUNAUX**

### **Exposé :**

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur, dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires, et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur le site Internet de la commune concernée.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir les modalités suivantes de publicité des actes :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022, Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

**Délibération :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de choisir la modalité de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel par affichage à l'extérieur de la mairie,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

**FOURRIERE INTERCOMMUNALE**

**Exposé :**

Dans le cadre de la refonte de la convention tripartite de prestations de service relative à la gestion de la fourrière animale du Bût, un nouveau vétérinaire sanitaire a été désigné.

Il s'agit du Cabinet Vétérinaire de la Divette, dont le siège est à Sideville, et qui dispose d'une antenne aux Pieux.

Chaque commune membre du service commun est sollicitée pour signer cette nouvelle convention.

**Délibération :**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- 3) d'accepter les termes de la nouvelle convention tripartite de prestations de service relative à la gestion de la fourrière animale du Bût
- 4) d'autoriser le Maire à signer cette convention, et tous documents relatifs à cette décision.

**Lecture des décisions prises en vertu de la délégation L 2122-22 du C.G.C.T.**

- 22D23 du 02/05/2022 : aide sociale
- 22D24 du 21/06/2022 : remboursement acompte salle suite à décès

**Remerciements :**

- Club de l’Amitié pour la subvention 2022 et la mise à disposition des équipements de la salle de réunion,
- Secteur d’Action Gérontologique des Pieux pour la subvention 2022,
- Amicale des Anciens Combattants pour la subvention 2022,
- Association des Parents d’Elèves du R.P.I. de Sotteville pour la subvention 2022,

**Informations :**

- Véhicule atelier communal : suite à la décision du conseil municipal 22D20 du 25/05/2022 Monsieur le Maire a retenu la proposition du garage LEDOUIT pour l’acquisition d’un TOYOTA PROACE au prix de 18 612.76 € TTC.
- Taxe d’aménagement : modalités de répartition.
- Conseil d’école du R.P.I. de Sotteville : compte-rendu du 7 juin 2022.
- Giratoire zone des Costils : travaux d’aménagement prévus le 1<sup>er</sup> Septembre 2022.
- Service de transport à la demande : points d’arrêts provisoires.

*Le Maire lève la séance à 21h50*

<b>CONSEILLERS MUNICIPAUX</b>	<b>SIGNATURES</b>	<b>CONSEILLERS MUNICIPAUX</b>	<b>SIGNATURES</b>
<b>GANCEL Daniel</b>		<b>BUHOT Léopold</b>	<i>Pouvoir à HOCHET Andrée</i>
<b>HOCHET Andrée</b>		<b>VALOGNE Claudine</b>	
<b>LEFLAMBE Vincent</b>	<i>Excusé</i>	<b>CAPELLE Marjorie</b>	
<b>JOSEPH Damien</b>		<b>BRISSET Véronique</b>	
<b>CHARODIE Thierry</b>		<b>BERTRAND Benjamin</b>	
<b>THOMAS Cédric</b>		<b>ROSE Olivier</b>	<i>Pouvoir à BRISSET Véronique</i>
<b>DUGERS Joëlle</b>		<b>THOMAS Viviane</b>	